

**OBJET INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**
(parcelle non bâtie / AY 154 / 17 Rue Léopold Rambaud - Sainte-Clotilde /
projet culturel intercommunal de la Cité de Arts)

Dans le cadre du projet culturel intercommunal de la Cité des Arts, situé sur le secteur du Butor à Sainte-Clotilde, il s'est avéré que parmi les parcelles communales figurait un terrain non bâti cadastré section AY n°154, d'une contenance de 125 m² environ, dont le propriétaire était inconnu.

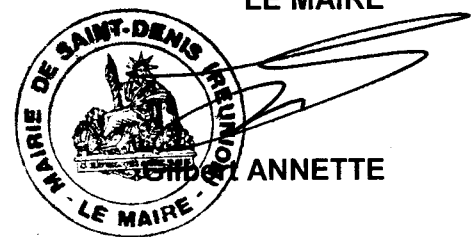
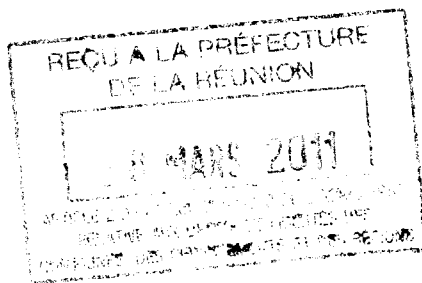
Une procédure de bien sans maître a ainsi été diligentée conformément aux articles L1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) pour permettre d'incorporer cette parcelle dans le domaine privé communal.

Le propriétaire de ce terrain ne s'étant pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par le CGPPP, dès lors, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Ce terrain peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit d'une part et si le propriétaire ne s'est pas manifesté dans le délai imparti, d'autre part.

L'article L1123-3 in fine du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques impose l'obligation à la commune d'incorporer le bien dans le domaine privé communal dans un délai de 6 mois à compter de la vacance présumée du bien par le biais d'une Délibération Municipale suivie ultérieurement par un arrêté municipal lors de la prise de possession.

Aussi, au vu de ce qui précède, je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**OBJET INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**
(parcelle non bâtie / AY 154 / 17 Rue Léopold Rambaud - Sainte-Clotilde /
projet culturel intercommunal de la Cité de Arts)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 1123-1 ;
Vu le Code Civil, notamment l'article 713 ;
Vu l'Arrêté Municipal n° 1953/2010 du 19 juillet 2010 déclarant l'immeuble sans maître ;
Vu l'avis de publication par voie d'affichage à compter du 3 août 2010 ;
Sur le RAPPORT N° 11/1-16 du Maire ;
Vu le rapport de Monsieur ESPERET Jean-Pierre, 13ème Adjoint, présenté au nom des Commissions
Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;
Sur l'avis favorable des dites Commissions, avec réserve exprimée par l'opposition en AG/ EM ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Décide que la Commune s'appropriera le bien non bâti cadastré section AY n°154, d'une contenance de 125 m² environ, dans les conditions prévues par les textes en vigueur pour l'incorporer dans le domaine privé communal.

ARTICLE 2 Autorise le Maire à exercer ses droits en application de l'article 713 du Code Civil et de l'article L. 1123-3 alinéa 4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ; à cet effet, le Conseil Municipal charge le Maire de prendre l'Arrêté constatant l'incorporation du bien dans le domaine privé communal et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires y afférents.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le - 7 MAR. 2011



LE MAIRE

Guibert ANNETTE